



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 545

ARRÊTÉ

**N° 2012255-0005 du 11 septembre 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Société SAS ANHYDRITE MINERALE France,
pour son site de Horbourg-Wihr, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux
souterraines
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 65-2 «Surveillance des eaux souterraines»,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la Société MAXIT, s'agissant de l'exploitation de ses activités sur son site de Horbourg-wihr :
- récépissé de déclaration du 3 septembre 1987 (Sté MATHIS Frères) : fabrication de produits de parement : rubrique 89 bis
 - arrêté de prescriptions spéciales n°951604 du 22 août 1995 notifié à la Société MAXIT (niveaux de bruit ; travaux d'insonorisation ; empoussièrément)
 - récépissé préfectoral d'antériorité pour les rubriques 2515 et 2516

- demande d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 2008 (régularisation) ; cette demande a été retirée par l'exploitant le 4 mars 2010

- VU** la déclaration de cessation définitive d'activité de la Société MAXIT, pour son site de Horbourg-Wihr, du 14 septembre 2009,
- VU** la lettre préfectorale du 8 avril 2010, demandant à l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires en matière de cessation définitive d'activités prévues au code de l'environnement,
- VU** la lettre de la Société ANHYDRITE MINERALE France du 7 juillet 2010 adressée au maire de Horbourg-Wihr faisant état :
- de ANHYDRITE MINERALE France (anciennement MAXIT France),
 - du fait qu'il est considéré comme futur usage du site, un usage industriel et/ou commercial,
- VU** la lettre de la Société ANHYDRITE MINERALE France du 29 juillet 2010 adressée à la DREAL faisant état de divers travaux réalisés sur le site (*vidange des bassins de décantation et des réseaux de circulation d'eaux pluviales, vidange, nettoyage et dégazage de la cuve de fioul, prochain démontage de la tour des silos*),
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 06 mars 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le 17 mai 2010 la Société MAXIT France a changé de dénomination sociale en SAS ANHYDRITE MINERALE France,

CONSIDÉRANT les documents transmis au préfet le 29 juillet 2011 (*dépôt préfecture le 8 août 2011*) :

- dossier de cessation définitive d'activité (BURGEAP Rst1778/A25883 /CStZ101457 du 4 octobre 2010),
- diagnostic complémentaire de pollution (BURGEAP Rst1857/A25883 /CStZ102035 du 17 décembre 2010),

CONSIDÉRANT que compte tenu de problèmes de mise en page, les documents transmis visés ci-dessus ont été remplacés par les versions :

- dossier de cessation définitive d'activité (*BURGEAP Rst1778a/A25883/CStZ101457 du 28 février 2012*),
- diagnostic complémentaire de pollution (BURGEAP Rst1857a/A25883/CStZ102035 du 28 février 2012),

CONSIDÉRANT que les investigations menées sur le site ont mis en évidence :

- la présence au niveau de certains sondages de sols d'hydrocarbures , de HAP, de traces de As et métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb et Zn), mais aucuns BTEX, COHV et PCB,
- la présence au niveau d'eaux présentes dans 4 puits perdus du site de HAP et d'hydrocarbures totaux,

CONSIDÉRANT que les résultats de contrôle (29 Novembre 2010) de la qualité des eaux souterraines, au droit des 4 puits de contrôle mis en place en novembre 2010, ne traduisent pas d'une dégradation des eaux souterraines par des hydrocarbures et HAP,

CONSIDÉRANT par toutefois, qu'il y a lieu que soit confirmé que le réseau de surveillance mis en place est adapté, compte tenu du sens d'écoulement des eaux souterraines, et qu'il y a lieu que soit confirmé l'absence d'impact du site, et notamment les puits perdus, sur les eaux souterraines,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que lors du CoDERST du 5 avril 2012, l'exploitant a signalé que son objectif était de procéder à des travaux de dépollution sur son site de Horbourg Wihr, afin que les terrains soient compatibles avec un usage sensible,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société ANYDRITE MINERALE France (*anciennement MAXIT France*), désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est BP 84- 77253 BRIE COMTE ROBERT, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site du 4 rue de Mulhouse à Horbourg Wihr (68).

Article 2 : RESEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de son établissement.

Article 2.1: conception du réseau

*Le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :*

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
03427X0541/PZ1/RC	Pz1: amont du site	Superficiel	9,40
03427X0542/PZ2/RC	Pz2: aval du site	Superficiel	8,85
03427X0543/PZ3/RC	Pz3: bordure Est du site	Superficiel	8,87
03427X0544/PZ4/RC	Pz4: au droit du site	Superficiel	8,80

Les ouvrages sont définis au plan **annexe 1** au présent arrêté.

Article 2.2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment les puits de surveillance*):

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Article 2.3 : Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 3.1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
03427X0541/PZ1/RC	Pz1 (amont site)	<i>Annuelle, en période de hautes eaux</i>	PH	1302
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Somme des 4 HAP	2033
			benzo(b) fluoranthène	1116
			benzo(a) pyrène	1115
			fluoranthène	1191
			Chrome dissous	1389
			Aluminium	1370

			Zinc	1383
03427X0544/PZ4/RC 03427X0542/PZ2/RC	- Pz4 (au droit du site)	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux En période de hautes eaux: tous les paramètres sont recherchés. En période de basses eaux, seuls les paramètres (*) sont recherchés.	PH (*)	1302
	- Pz2 (aval du site)		Indice hydrocarbures (*)	1442
			Hydrocarbures dissous (*)	2962
			Somme des 4 HAP (*)	2033
			benzo(b) fluoranthène (*)	1116
			benzo(a) pyrène(*)	1115
			fluoranthène (*)	1191
			Chrome dissous	1389
			Aluminium	1370
			Zinc	1383

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, et à la demande de l'exploitant, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

Article 3.2 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance défini à l'article 2.1 du présent arrêté (soit a minima 4 puits) est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller, et plus particulièrement de l'aval hydraulique des 2 puits perdus dits « pp2 » et « pp3 » comme indiqué au plan annexé au présent arrêté, l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 2.2 du présent arrêté, dans un délai de 3 mois,
- en informe le préfet.

Article 3.3 : Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En présence d'une pollution des eaux souterraines; une proposition de dépollution sera formulée au préfet **dans un délai de 1 mois après le constat**, dans le cadre du complément au plan de gestion dont il fait état à l'article 5 du présent arrêté de prescriptions.

Article 3.4 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2ème contrôle semestriel de l'année « n »).

Une fois par an, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- *soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,*
- *soit reconstitué,*
- *ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.*

En l'absence de pollution des eaux souterraines, une proposition de suppression de la surveillance pourra être formulée par l'exploitant préalablement à l'échéance des 4 ans, sous réserve que cette demande soit justifiée et argumentée.

En présence d'une pollution des eaux souterraines; une proposition de dépollution sera formulée au préfet **dans un délai de 1 mois**, après constat de la pollution, dans le cadre du complément au plan de gestion dont il fait état à l'article 5 du présent arrêté de prescriptions.

Article 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (*article R 512-33 du Code de l'Environnement*).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (*position des ouvrages, paramètres, fréquences*).

Article 5 : DEPOLLUTION DU SITE et EVALUATION DES RISQUES

Article 5-1 : Dispositions de dépollution/ Plan de gestion

Au vu de :

- la qualité des terrains en place au droit des secteurs où une pollution, notamment en hydrocarbures, et la présence de métaux ont été mises en évidence,
- la qualité des eaux présentes dans les puits perdus où une pollution, notamment en HAP, a été mise en évidence,

l'exploitant remettra au préfet **dans un délai de 1 mois** un plan de gestion de la pollution pour son établissement de Horbourg Wihr.

Dans l'hypothèse où une pollution des eaux souterraines serait mise en évidence, ce plan de gestion devra être complété **dans un délai de 1 mois après constat de la pollution** des eaux souterraines, afin de proposer un programme de dépollution

Article 5-2 : Déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'élimination des déchets et terres polluées, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, ou du titre IV du livre V s'agissant des déchets inertes. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 5-3: rapport de fin de travaux et EQRS

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remettra au préfet :

- *un rapport de fin de travaux de dépollution; ce rapport :*
 - décrira les divers travaux de dépollution réalisés sur le site,
 - justifiera de la bonne élimination réglementaire des matériaux pollués évacués du site,
 - fournira des informations sur le degré résiduel de pollution du site
- *une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), mettant en évidence que les terrains, dépollués, sont compatibles avec un usage sensible, ainsi que cela a été signalé par l'exploitant lors du CoDERST.*

Article 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Horbourg Wihr et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Horbourg-Wihr et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Horbourg-Wihr pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Horbourg-Wihr et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 11 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe 1

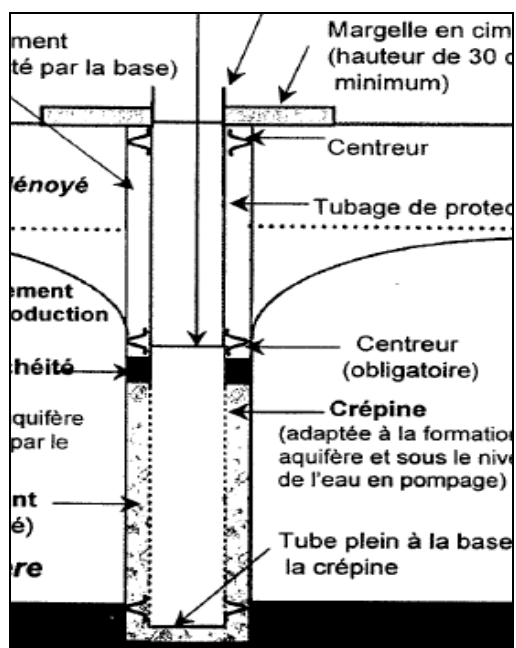
PLANS :

- plan de situation du site ANHYDRITE MINERALE France à Horboug Wihr.
- plan de situation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.
- Plan d'implantation des puits perdus.

Annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite